



COUR DES COMPTES

LE GREFFE CENTRAL

**LA COUR DES COMPTES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, SIEGEANT EN MATIERE
DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE AU SECOND DEGRE, RENDIT L'ARRET SUIVANT ;**

RAA/008/GC-FIC/2024.MMD

AUDIENCE PUBLIQUE DU TREIZE MARS DEUX MILLE VINGT-SIX

EN CAUSE : MINISTERE PUBLIC

Contre : Monsieur SHUNGU MAHUNGU Alphonse, résidant au n° 17 de l'avenue Ubangi, Q,
Salongo dans la commune de Lemba à Kinshasa ;

Vu la procédure suivie à charge de l'Appelant SHUNGU MAHUNGU Alphonse, Directeur général de la Régie des voies aériennes nommé par l'ordonnance présidentielle du 04/07/2021, poursuivi sur la base du déféré n° 023/PG/CC/ST/Do004/NPS/2024 du Procureur général près la Cour des comptes pour faute de gestion, faits prévus et punis par l'article 129 alinéa 1^{er} de la loi relative aux finances publiques ;

Attendu que l'article 32 de la Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant organisation, composition et fonctionnement de la Cour des comptes à son alinéa 1^{er} rend certains ordonnateurs justiciables devant la Cour des comptes pour faute de gestion en matière de discipline budgétaire et financière ;

Attendu que l'article 32 l'alinéa 9 de la même Loi organique dispose ce qui suit : « *l'auteur d'une faute de gestion n'est passible d'aucune sanction s'il est établi qu'il a reçu un ordre écrit, pour autant qu'il ne soit pas manifestement illégal, de sa hiérarchie ou d'une personne légalement habilitée à donner pareil ordre, après un rapport circonstancié fait par lui à ce sujet ;* »

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 13/03/2026 suivant l'ordonnance n° 005/ du 25/02/ 2026 du président de la formation inter-chambres ;

Vu l'exploit notifié à la partie mise en cause en vue de comparaître devant la formation inter-chambres, à son audience publique du 13/03/2026 à laquelle la partie appelante comparut en personne assisté de ses conseils Maître KIBUNDULU KAZADI, avocat au barreau de matete et Maître MAKENGO MAKODILA, avocat au barreau de la Gombe ;

Vérifiant l'état de la procédure, la Cour de céans se déclara saisie à l'égard de l'Appelant sur base de la Citation à comparaître, le Déféré du Procureur général, les Conclusions écrites du

Procureur général, le Rapport d'instruction du magistrat rapporteur, les Procès-verbaux d'auditions, le mémoire en réponse écrit de la partie mise en cause ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience, la Cour de céans renvoya la cause à son audience publique du 27/03/2026 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 27/03/2026, la partie appelante comparut en personne assistée de ses conseils, Maître KIBUNDULU KAZADI, avocat au barreau de matete et Maître MAKENGO MAKODILA, avocat au barreau de la Gombe.

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Le Ministère public représenté par l'Avocat général Monsieur SAMBA LIKONGO Egide, ayant la parole, estime :

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA COUR

De dire recevable et fondé l'appel ;

D'infirmier l'œuvre du premier juge ;

Dire qu'il n'y a jamais eu faute de gestion ;

Prononcer un non-lieu

Et vous ferez justice.

La partie appelante en ses dires et prétentions faits par le biais de ses conseils dont ci-après la teneur :

PAR CES MOTIFS

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

PLAISE A LA COUR :

Prendre acte du réquisitoire du ministère public,

Prendre acte du mémoire de l'Appelant,

En conséquence, d'accorder à l'Appelant le bénéfice intégral de son mémoire et de sa plaidoirie, et de prononcer un non-lieu à l'égard de l'Appelant,

Et ça sera justice.

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à être rendu dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à son audience publique du 23/04/2026 à laquelle la partie appelante ne comparut pas, ni personne pour elle, la Cour prit une ordonnance n° 002/KKI/FIC/2026 portant report de la date du prononcé et fixa la nouvelle date au 13 mai 2026 vu la technicité des questions à résoudre au cours du délibéré ;

A l'appel de la cause à son audience publique du 13/05/2026 à laquelle la partie appelante ne comparut pas, ni personne pour elle, la Cour prit une ordonnance n° 003/KKI/FIC/2026 portant

report de la date du prononcé à cause de l'indisponibilité de l'un des membres de la composition et fixa la date au 20/05/2026 ;

A l'appel de la cause à son audience publique du 20/05/2026 à laquelle la partie appelante ne comparut, ni personne pour elle, la Cour prononça l'arrêt dont la teneur suit :.....



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COUR DES COMPTES



FORMATION INTER-CHAMBRES

ARRÊT RAA/008/GC-FIC/AMM

AFFAIRE : Ministère public

Contre

[SHUNGU MAHUNGU Alphonse]

LA COUR DES COMPTES, SIEGEANT EN FORMATION INTER-CHAMBRES

LA COUR DES COMPTES

Vu :

- La Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 178, 179 et 180 ;
- La Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, spécialement en ses articles 32, 90, 127, 176 et 177 ;
- La Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en son article 129 ;
- L'arrêt rendu le 25 mars 2025 par la Chambre de discipline budgétaire et financière sous le numéro RFGR 008/CDBF/2025 ;
- La requête d'appel introduite au Greffe de la Cour des comptes le 17 avril 2025 ;
- Les pièces du dossier ;
- Les conclusions du Ministère public ;

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Attendu que :

I. SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 176, alinéa 3, de la Loi organique précitée, la requête d'appel doit être déposée au Greffe de la Cour des comptes dans un délai de trente jours francs à compter de la notification de l'arrêt entrepris ;

Attendu qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué a été rendu le 25 mars 2025 et signifié au requérant en appel le 27 mars 2025 ;

Que la requête en appel a été déposée au Greffe de la Cour des comptes le 17 avril 2025, soit dans le délai légal de trente jours francs ;

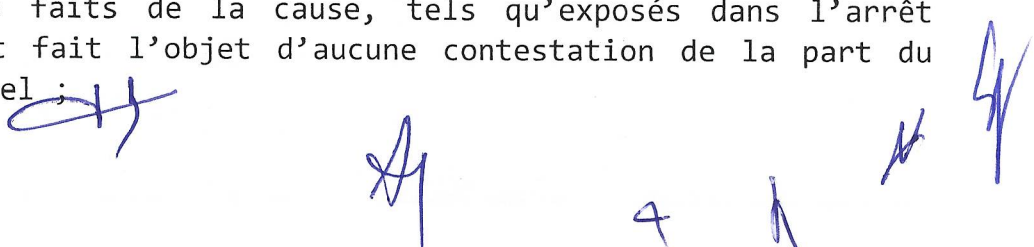
Qu'il échet, dès lors, de déclarer le présent appel recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;

Attendu que le requérant en appel sollicite de la Cour de :

- Déclarer recevable et fondé le présent appel ;
- Infirmer l'œuvre du premier juge rendue sous RFGR 008/CDBF/2025 du 25 mars 2025 en toutes ses dispositions ;
- Statuant à nouveau :
 - Dire recevable et fondé le moyen tiré de l'incompétence matérielle et personnelle de la Cour des comptes ;
 - Subsidiairement, déclarer non fondés le déféré n°023/PG/CC/ST/Do.004/NPS/2024 du 18 avril 2024 ainsi que les conclusions n°018/EES/PG/CC/2024 du 27 novembre 2024 ;
 - Dire non établie en fait comme en droit la faute de gestion mise à sa charge ;
 - Le décharger de toute responsabilité et lui donner quitus de sa gestion ;
 - Lui allouer la somme équivalente en francs congolais de 622.608 USD (dollars américains six cent vingt-deux mille six cents huit) à titre de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire du Procureur général, à charge de l'État congolais, civilement responsable ;
 - Mettre les frais d'instance à charge du Trésor public.

II. DES FAITS ET ANTÉCÉDENTS DE LA CAUSE

Attendu que les faits de la cause, tels qu'exposés dans l'arrêt entrepris, n'ont fait l'objet d'aucune contestation de la part du requérant en appel ;



Que la Cour estime dès lors inutile d'y revenir ;

III. EN DROIT

3.1. Quant aux exceptions d'incompétence

Attendu que le requérant en appel reprend, devant la formation inter-Chambres, les exceptions d'incompétence matérielle et personnelle déjà soulevées devant le premier juge ;

Qu'il soutient, en substance, que la Cour des comptes ne saurait connaître des faits reprochés à un Directeur général d'une société commerciale régie par le droit OHADA ;

Mais, attendu qu'aux termes de l'article 32, point 4, de la Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, les responsables des entreprises du portefeuille, des établissements et organismes publics sont justiciables devant la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière ;

Qu'en l'espèce, les poursuites sont dirigées non contre la société RVA SA en tant que personne morale, mais contre Monsieur SHUNGU MAHUNGU Alphonse, pris en sa qualité de Directeur général au moment des faits ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent ;

Qu'il convient, dès lors, de confirmer l'œuvre du premier juge quant aux exceptions soulevées ;

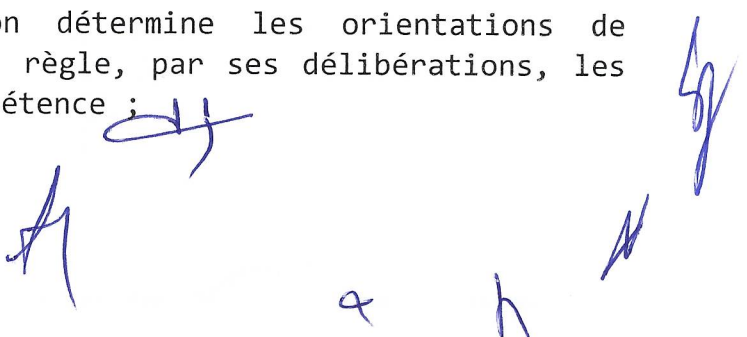
3.2. Quant au fond

Attendu que le premier juge a considéré que la lettre référencée RVA/PCA/367/2022 du 22 décembre 2022, par laquelle le Président du Conseil d'administration demandait la libération des arriérés de paiement en faveur des membres du Conseil d'administration, constituait un ordre manifestement illégal auquel le requérant en appel a indûment obtempéré ;

Attendu, cependant, que la formation inter-Chambres estime que l'ordre ainsi donné ne revêtait pas un caractère manifestement illégal ;

Qu'en effet, aux termes des articles 17 et 20 des statuts de la Régie des Voies Aériennes, RVA SA :

- le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et règle, par ses délibérations, les affaires relevant de sa compétence ;

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a large 'A' or 'H' on the left, and various other stylized signatures and initials on the right.

- le Directeur général assure la gestion journalière de la société et exécute les décisions du Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

Qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant en appel n'a pas pris l'initiative personnelle des paiements litigieux, mais s'est limité à exécuter une décision émanant du Conseil d'administration ;

Qu'en outre, aucun préjudice certain causé à la RVA SA n'a été établi ;

Que, dans ces conditions, les faits mis à charge du requérant ne sauraient caractériser une faute de gestion susceptible d'engager sa responsabilité personnelle ;

Qu'il échet, par conséquent, d'infirmier l'œuvre du premier juge quant au fond et de prononcer le non-lieu.

IV. QUANT À LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que le requérant sollicite l'allocation de dommages-intérêts pour action prétendument téméraire et vexatoire du Ministère public ;

Mais, attendu que l'action du Ministère public, lorsqu'elle est exercée dans le cadre des attributions que la loi lui confère, procède de la mission de défense de l'ordre public financier et de la légalité ;

Qu'en vertu du principe selon lequel « *qui agit en vertu de la loi ne commet point de faute* » (*nulla culpa est in eo quod lege fit*), les actes accomplis par le Ministère public dans l'exercice régulier de ses fonctions ne sauraient, sauf abus manifeste ou mauvaise foi dûment établis, engager sa responsabilité ;

Qu'en outre, le Ministère public jouit, dans l'exercice de l'action publique, d'une indépendance fonctionnelle fondée sur le principe de la libre appréciation de l'opportunité des poursuites ;

Que le seul fait qu'une poursuite n'aboutisse pas à une condamnation ne saurait, à lui seul, caractériser une faute lourde ou une action téméraire et vexatoire ;

Qu'en effet, « *nul ne peut être sanctionné pour avoir exercé un droit reconnu par la loi* » (*nemo videtur dolo facere qui suo jure utitur*) ;

Qu'il est également de principe que la responsabilité de l'État du fait du service de la justice ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice, lesquels ne sont ni allégués avec pertinence ni établis en l'espèce ;

Qu'ainsi, en l'absence de preuve d'un abus de pouvoir, d'une intention de nuire ou d'une faute détachable de l'exercice des fonctions du Ministère public, la demande reconventionnelle du requérant manque de fondement ;



Qu'il échet, dès lors, de la rejeter

PAR CES MOTIFS

La Cour des comptes, siégeant en formation inter-Chambres, statuant contradictoirement à l'égard du requérant en appel ;

Arrête :

Article 1er : Déclare recevable la requête d'appel de Monsieur SHUNGU MAHUNGU Alphonse ;

Article 2 : Confirme l'œuvre du premier juge quant à la compétence et l'infirme quant au fond ;

Article 3 : Rejette la demande reconventionnelle en dommages-intérêts ;

Article 4 : Statuant à nouveau, prononce le non-lieu et renvoie Monsieur SHUNGU MAHUNGU Alphonse des fins de toute poursuite ;

Article 5 : Ordonne la notification du présent arrêt :

- au Ministre du Portefeuille ;
- au Directeur général de la RVA SA ;
- au requérant en appel, Monsieur SHUNGU MAHUNGU Alphonse ;
- ainsi qu'à la Direction générale des recettes administratives, domaniales, judiciaires et de participations (DGRAD).

Le présent arrêt sera, en outre, publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo ainsi que sur le site internet de la Cour des comptes.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour des comptes siégeant en formation inter-Chambres, en son audience publique du 20 mai 2026, à laquelle ont siégé :

- BAMUME KAYONI Innocent, Président de Chambre et de céans ;
- YABWALA NTUNDA Franklin, Président de Chambre et Membre ;
- LOKATIKALA OMOTCHA J. Maurice, Président de Chambre et Membre ;
- MVUEZOLO MBUMBA Dieudonné, Conseiller référendaire et Membre ;
- NKOKI MUKINDULA Jean-Paul, Conseiller référendaire et Membre ;

Avec le concours de l'Avocat général MUSUYU MUBANGA Jean-Christ, Ministère public, et l'assistance de Monsieur LOKADI OTAMBOLE Freddy, Greffier du siège.



En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par les membres de la composition.

• BAMUME KAYONI Innocent

LOKADI OTAMBOLE Freddy

• YABWALA NTUNDA Franklin

Greffier

• LOKATIKALA OMOTCHA J. Maurice

• MVUEZOLO MBUMBA Dieudonné

• NKOKI MUKINDULA Jean-Paul

